



**DIRECTION DES ROUTES ET DES  
INTERVENTIONS TERRITORIALES  
SERVICE COORDINATION DES SERVICES  
TERRITORIAUXCD04**

**Arrêté départemental permanent  
n° 2016 - DRIT - 000006 - AD  
Portant réglementation de la circulation**

**Portant interdiction de temporaire  
de circuler sur certaines sections de routes  
départementales durant la période  
hivernale**

**COL des CHAMPS  
COL de FONTBELLE  
COL du COROBIN  
ROUTES des CRETES  
PAS de la GRAILLE  
ROUTE du LAC D'ALLOS  
COL de la CAYOLLE  
COL D'ALLOS**

**Commune(s) de  
COLMARS, LE CASTELLARD  
MELAN, AUTHON, CHAUDON-  
NORANTE, LA PALUD SUR VERDON,  
CRUIS, VALBELLE, ST ETIENNE LES  
ORGUES, NOYERS-SUR-JABRON,  
ALLOS et UVERNET FOURS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-  
PROVENCE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,  
4ème partie, signalisation de prescription

VU le Code de la voirie routière,

VU le Règlement de voirie,

CONSIDERANT que certaines sections de routes départementales ne sont soumises, durant  
la période hivernale, à aucune opération de salage ou de déneigement et qu'il y a lieu pour  
la sécurité des usagers de réglementer la circulation sur ces sections de routes  
départementales ;

CONSIDERANT qu'aucun véhicule ne circule sur ces sections de routes départementales ;

CONSIDERANT que ces sections de routes ne desservent aucune exploitation ou habitation ;

SUR la proposition du Responsable du Service Coordination des Services Territoriaux

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

## ARRÊTE

### Article 1 - Prescriptions particulières

A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules sera réglementée, sur les sections de routes départementales ainsi qu'il suit :

**COL DES CHAMPS : RD2 du PR 5+0600 au PR 11+0453**

Maison Technique de Castellane  
Commune de COLMARS les ALPES

*Fermeture : le dernier vendredi de novembre*

*Ouverture : le dernier vendredi d'avril*

**COL DE FONTBELLE : RD3 du PR 23+0000 au PR 30+0670**

Maisons Techniques de Digne les Bains et de Sisteron  
Communes de LE CASTELLARD MELAN et AUTHON

*Fermeture : le dernier vendredi de novembre*

*Ouverture : le deuxième vendredi de mars*

**COL DU COROBIN : RD20 du PR 11+0700 au PR 15+0800**

Maisons Technique de Digne les Bains et Castellane  
Commune de CHAUDON-NORANTE

*Fermeture : le dernier vendredi de novembre*

*Ouverture : le deuxième vendredi de mars*

**ROUTE DES CRETES : RD23 du PR 8+800 au PR 13+500**

Maison Technique de Castellane  
Commune de LA PALUD sur VERDON

*Fermeture : le dernier vendredi de novembre*

*Ouverture : le dernier vendredi de mars*

**- Entre les PR 0+000 au PR8+800 et du PR 13+500 au 22+104**

La circulation est ouverte dans les deux sens de circulation toute l'année.

**- Entre les PR 8+800 et 13+500**

**Du dernier vendredi de mars au dernier vendredi de novembre**

La circulation est autorisée aux véhicules circulant dans le sens Castellane/Moustiers dans le sens des PR décroissant.

La circulation est interdite aux véhicules circulant dans le sens Moustiers/Castellane dans le sens des PR croissant.

Le stationnement sera interdit sur les sections matérialisées par une signalisation de chantier de type K5.

**PAS DE LA GRAILLE : RD53 du PR 15+650 au PR 34+050**

Maisons Techniques de Forcalquier et Sisteron

Communes de VALBELLE et SAINT ETIENNE les ORGUES

*Fermeture : le dernier vendredi de novembre*

*Ouverture : le dernier vendredi d'avril*

A compter de la mise en place de la signalisation, la circulation devra être réglementée ainsi qu'il suit :

- La circulation est autorisée sur la RD53 entre les PR 34+050 et 34+394
- Interdiction de stationner du côté droit dans les sens des PR croissants sur les routes départementales RD133 entre les PR 12+700 et 13+900 et RD53 entre les PR 34+050 et 34+394.

**ROUTE DU LAC D'ALLOS : RD226 du PR 5+500 au PR6+491**

Maison Technique de Castellane

Commune d'ALLOS

*Fermeture : le dernier vendredi de novembre*

*Ouverture : le dernier vendredi d'avril*

**COL DE LA CAYOLLE : RD902 du PR 35+400 au PR 44+560**

Maison Technique de Barcelonnette

Commune d'UVERNET FOURS

*Fermeture : le dernier vendredi de novembre*

*Ouverture : le dernier vendredi d'avril*

**COL D'ALLOS : RD908 du PR 57+165 au PR 78+640**

Maisons Techniques de Barcelonnette et Castellane

Communes d'ALLOS et d'UVERNET FOURS

*Fermeture : le dernier vendredi de novembre*

*Ouverture : le dernier vendredi d'avril*

**Une dérogation de circulation est donnée pour les véhicules d'urgence et pour les véhicules du personnel de la station de sports d'hiver de Pra-Loup. Ils sont, à leurs risques et périls et sous réserve de la mise en oeuvre du PIDA de la station, ainsi autorisés à circuler sur la RD908 entre les PR 70+300 (Les Agneliers) jusqu'au PR 79+705 (Carrefour D908/D108 Pra-Loup).**

Les dates d'ouverture et de fermeture de ces sections de routes pourront évoluer en fonction des événements climatiques et des conditions de circulation.

**Article 2 - Signalisation**

La signalisation verticale et horizontale portant indication de cette disposition réglementaire et conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera prise en charge, fourniture et pose, par les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence.

L'entretien et le remplacement de la signalisation verticale et horizontale sur le domaine public routier départemental seront réalisés par les services du Conseil départemental.

Le cas échéant, l'entretien et le remplacement de la signalisation verticale et horizontale sur le domaine public routier de la voie adjacente seront réalisés par le gestionnaire de cette voie.

Le présent arrêté sera affiché dans la ou les commune(s) concernée(s).

### **Article 3 - Dispositions antérieures**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit, abrogent les arrêtés départementaux 98-1591 du 22 octobre 1998, 2004-DSTD-0028 du 26 janvier 2004, 2004-DSTD-0618 du 23 septembre 2004, 2005-DSTD-0959 du 17 novembre 2005 et 2015-DRIT-0026-AD du 15/01/2015 et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **Article 4 - Exécution**

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**DIGNE-LES-BAINS, le 12 AOUT 2016**  
**Le Président du Conseil départemental,**

  
**Gilbert SAUVAN**

#### **Diffusion**

DRIT CD04-DRIT (Conseil départemental), Préfet des Alpes de Haute Provence, Gendarmerie Nationale, Service Départemental d'Incendies et de Secours, Madame Alberte VALLEE, Conseillère départementale du canton de Castellane, Madame Isabelle MORINEAUD, Conseillère départementale du canton de Sisteron, Monsieur Robert GAY, Conseiller départemental du canton de Sisteron, Madame Delphine BAGARRY, Conseillère départementale du canton de Riez, Monsieur André LAURENS, Conseiller départemental du canton de Riez, Madame Sophie VAGINAY-RICOURT, Conseillère départementale du canton de Barcelonnette, Monsieur Roger MASSE, Conseiller départemental du canton de Barcelonnette, Madame Sophie BALASSE, Conseillère départementale du canton de Forcalquier, Monsieur Khaled BENFERHAT, Conseiller départemental du canton de Forcalquier, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Castellane, Président du Conseil départemental, Maison technique de Barcelonnette, Maison technique de Castellane, Maison technique de Digne les Bains, Maison technique de Forcalquier et Maison technique de Sisteron

Mme/M. le Maire de COLMARS, LE CASTELLARD MELAN, AUTHON, CHAUDON-NORANTE, LA PALUD SUR VERDON, CRUIS, VALBELLE, ST ETIENNE LES ORGUES, NOYERS-SUR-JABRON, ALLOS et UVERNET FOURS

SCST

Service rédacteur : CD04

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.